

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1100176

SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2

M. Alladio
Juge des référés

Ordonnance du 2 mars 2011

54-03-011
C**REPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 23 février 2011, présentée pour la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2, dont le siège est avenue du 9 septembre à Ghisonaccia (20240), par la SELAFA FIDAL ; la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre à Electricité de France (EDF) de lui communiquer les projets de contrats d'achat prévu par l'article 10 de la loi du 10 février 2000, pour ses onze installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil situées en Haute-Corse, à compter de la notification de la présente ordonnance, à peine d'une astreinte de 2 000 euros par jour de retard, en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

2°) de condamner Electricité de France (EDF) à lui verser la somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'elle a, sur onze sites répartis dans le département de la Haute-Corse, des projets de production d'électricité à partir de modules photovoltaïques intégrés aux bâtiments ; qu'ainsi, elle a adressé à Electricité de France (EDF) une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) de raccordement au réseau électrique pour chacun des onze sites en projet ; qu'EDF a accusé réception de ces demandes et a adressé en retour l'offre technique correspondante à chacun des sites concernés ; qu'elle a signé ces offres techniques le 5 mai 2010 pour le site de Castellare di Casinca et le 20 octobre 2010 pour les dix autres sites et les a ensuite retournées à EDF accompagnées de onze chèques d'avance ; que, par ailleurs, le 29 octobre 2009, pour le site de Castellare di Casinca, et le 12 décembre 2009, pour les dix autres sites, la direction régionale d'EDF en Corse a accusé réception de ses demandes de contrats d'obligation d'achat, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en lui précisant que les demandes étaient complètes ; que, toutefois, EDF n'a toujours pas transmis les projets de contrats d'achat demandés ; qu'ainsi, EDF a méconnu ses obligations légales et lui a porté préjudice ; que le 12 avril 2010, concernant le site de Castellare di Casinca, et le 18 janvier 2011, pour les 10 autres sites, elle a mis

N° 1100176

2

en demeure la direction régionale d'EDF en Corse de lui adresser les projets de contrats concernés ; qu'EDF n'y a pas donné suite ; qu'en conséquence, elle est bien fondée à demander au juge des référés d'enjoindre à EDF de lui communiquer les onze projets de contrats d'achat contenant le tarif de rachat d'énergie applicable aux installations photovoltaïques en cause, dès lors que les conditions requises pour l'application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative sont en l'espèce réunies ; qu'en effet, l'obligation qui incombe à EDF de lui communiquer les projets de contrats n'est pas contestable et il est utile et urgent qu'elle s'exécute dès lors que la viabilité et l'équilibre financier de ses projets sont en jeu et qu'elle ne dispose d'aucun autre moyen pour être assurée du prix de rachat de l'énergie photovoltaïque produite ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} mars 2011, présenté pour Electricité de France (EDF), par la SCP Baker et McKenzie, qui conclut au non lieu à statuer concernant la demande relative au projet situé sur le territoire de Castellare di Casinca et au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

Elle soutient que, concernant la demande portant sur le site de Castellare-di-Casinca, par courrier du 1^{er} mars 2011, elle a transmis un avant-projet de contrat d'achat ; que, dès lors, la demande de la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 concernant le site de Castellare di Casinca n'a plus d'objet ; que, concernant la demande portant sur les dix autres sites, en l'état actuel du dossier, elle n'est pas à même de déterminer si les projets de la société requérante sont susceptibles de bénéficier, de manière dérogatoire, des anciens tarifs réglementés ; qu'elle a donc demandé à la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 les éléments manquants pour l'établissement des projets de contrat par télécopie en date du 1^{er} mars 2011 ; que l'absence de transmission des éléments indispensables à la préparation des projets de contrats démontre tant l'inutilité de la demande que l'absence de tout caractère d'urgence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 13 octobre 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Alladio comme juge des référés ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 modifié suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

N° 1100176

3

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 521-3 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SELAFA FIDAL, représentant la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 ;
- la société EDF;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 2 mars 2011 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Alladio, juge des référés ;
- Me Fournier, représentant la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 ;
- Me Daboussy, représentant EDF ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée : « *Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : (...)* 2° Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables (...) Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. (...) / Les contrats régis par le présent article sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature. (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité : « *Lorsque les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont réunies, les producteurs qui en font la demande bénéficient de l'obligation d'achat d'électricité prévue par ledit article, pour les installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables correspondant aux catégories suivantes : / (...) 3° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie radiative du soleil (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil : « *L'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « *Les dispositions de l'article 1^{er} ne*

N° 1100176

4

s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau » ; qu'enfin, les tarifs désormais en vigueur applicables à l'achat d'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil sont fixés par l'arrêté susvisé du 31 août 2010 ; que, toutefois, il résulte des dispositions de l'arrêté susvisé du 16 mars 2010 que pour les installations répondant à certains critères seront appliqués de manière dérogatoire les anciens tarifs fixés par l'arrêté abrogé du 10 juillet 2006 ;

Considérant qu'en vue de la réalisation de 11 projets de production d'électricité à partir de modules photovoltaïques, situés à Castellare di Casinca (Le Corso), Linguizetta (domaine Casabianca, Ange Poli et Bertrand de la Taste), Tallone (GFA Murone), Aleria (Geromini), Prunelli di Fium Orbo (Petroni Sud), Aghione (GAEC Vitullo, Françoise Cristofari et Georgina Chiari) et Bastia (SCI di Maggio), la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 fait valoir qu'elle a adressé à EDF une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité de ses installations dont la puissance de production est inférieure à 12 mégawatts ; qu'EDF a accusé réception de ces demandes et a adressé en retour les offres techniques correspondantes ; que la société requérante a signé ces offres techniques et les a ensuite retournées à EDF accompagnées des onze chèques d'avance demandés ; que, parallèlement, le 27 octobre 2009, concernant le site de Castellare di Casinca, et le 17 décembre 2009 concernant les dix autres sites, elle a adressé à la direction régionale d'EDF en Corse onze demandes de contrats d'obligation d'achat dont la direction régionale d'EDF en Corse a accusé réception respectivement les 29 octobre et 10 décembre 2009 ; que, malgré onze mises en demeure qui lui ont été adressées le 12 avril 2010, pour le site de Castellare di Casinca, et le 18 janvier 2011, pour les dix autres sites, EDF ne lui a toujours pas communiqué les projets de contrats d'achat dont il s'agit ; que ces allégations ne sont pas contestées par le défendeur et qu'ainsi, la demande de la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2, qui ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative, ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

En ce qui concerne la demande portant sur le site de Castellare di Casinca :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un courrier en date du 1^{er} mars 2011, soit postérieurement à la date d'enregistrement de la présente requête, la direction régionale d'EDF en Corse a transmis à la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 un projet de contrat d'achat de l'énergie électrique produite par l'installation située à Castellare di Casinca ; que, par suite, la demande de la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 portant sur le site de Castellare di Casinca a été satisfaite en cours d'instance ; que, dès lors, il n'y a plus lieu d'y statuer ;

En ce qui concerne la demande portant sur les dix autres sites de production d'énergie électrique :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les conclusions de la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 visent à enjoindre à EDF de lui communiquer les projets de contrats d'achat prévus à l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée et ainsi de prendre connaissance du prix d'achat de l'électricité qu'elle se propose de lui fournir ; que le prix d'une prestation dans un tel contrat est l'un des éléments essentiels de celui-ci qu'il est nécessaire à chaque partie de connaître avant de donner un consentement éclairé ; que si EDF fait valoir que, pour fixer les prix d'achat d'électricité des installations concernées, elle a besoin d'informations complémentaires, d'une part, dans ses accusés de réception des demandes de projets de contrats d'achat d'électricité présentées par la société requérante, la direction régionale d'EDF en Corse précisait que les demandes étaient complètes, d'autre part, il lui appartenait, si elle estimait toutefois nécessaire pour déterminer les prix

d'achat de l'électricité produite d'avoir des informations complémentaires, compte tenu de la modification entre temps de la tarification en vigueur fixée par les arrêtés susvisés des 16 mars et 31 août 2010, de demander ces informations à la société requérante en temps utile, soit, à tout le moins, à la suite des mises en demeure qui lui avaient été adressées en janvier dernier, et de ne pas attendre la veille de l'audience pour faire parvenir une télécopie en ce sens à la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 ; que, par ailleurs, il résulte des termes de l'audience que la société requérante est en mesure de communiquer ces informations complémentaires dans les jours suivants ; qu'en outre, et en tout état de cause, il appartiendra nécessairement à EDF de se prononcer sur les tarifs applicables aux cas d'espèce et de proposer à ladite société les projets de contrats qu'elle est tenue de conclure en application des dispositions combinées de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 et de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 susvisés ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que la demande de la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 présente un caractère utile dès lors qu'elle tend à lui permettre de prendre connaissance des tarifs applicables d'achat de l'électricité produite et donc d'étudier la viabilité économique de ses projets, voire de redimensionner ses investissements, avant de s'engager définitivement ; que, par suite, et compte tenu également du délai écoulé depuis la demande de contrats d'obligation d'achat et de l'absence de réponse de la direction régionale d'EDF en Corse aux mises en demeure qui lui ont été adressées par la société requérante au mois de janvier dernier, la demande de la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 présente également un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 et ainsi, sans préjudicier au contenu des contrats qui ne seront définitifs que lorsque les parties auront exprimé leur consentement, d'enjoindre à EDF de communiquer à ladite société les projets de contrats d'achat prévus par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, pour ses dix autres installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin toutefois d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge d'EDF une somme de 1 000 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande tendant à la communication du projet de contrat d'achat de production d'électricité concernant le site de Castellare di Casinca.

Article 2 : Il est enjoint à EDF de communiquer à la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 les projets de contrats d'achat prévus par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, concernant ses dix autres projets de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil répartis sur le territoire de la Haute-Corse, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente

N° 1100176

6

ordonnance.

Article 3 : EDF est condamnée à verser à la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2 la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE CORSICA OPTIMUM 2, à la direction régionale d'EDF en Corse et à EDF.

Fait à Bastia, le 2 mars 2011.

Le juge des référés,



M. ALLADIO

Le greffier,



Mme BONACOSCIA

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



C. BONACOSCIA